



Arrêt

n° 177 845 du 17 novembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie Mukongo et de confession chrétienne.

Le 26 mars 2002, vous introduisiez votre première demande d'asile, à l'appui de laquelle vous affirmiez avoir été arrêté et détenu car vous prêchiez dans votre église en vous montrant critique vis-à-vis du régime de Joseph Kabila. Le même jour, l'Office des étrangers prenait une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Le 24 mai 2002, le Commissariat général prenait une décision confirmative de refus de séjour, relevant plusieurs contradictions dans votre récit et considérant que celles-ci annihilaient sa crédibilité.

Le 5 juin 2002, vous introduisiez un recours contre cette décision au Conseil d'état.

Le 10 novembre 2005, le Conseil d'état rejetait votre recours dans l'arrêt n° 151.149 estimant que les contradictions relevées par le Commissariat général étaient établies. Sans quitter le territoire belge, vous avez introduit trois demandes de régularisation successives, toutes déclarées irrecevables.

Le 13 juillet 2016, vous avez été interpellé en flagrant délit de travail au noir. Le lendemain, vous avez été écroué au centre de transit 127 bis de Steenokkerzeel en vue d'être rapatrié. Le 1er août 2016, vous avez introduit votre deuxième demande d'asile en centre fermé.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez uniquement une crainte de persécution liée à vos activités de « combattant » au sein de l'association MIRGEC (Mouvement Indépendant pour la Reconnaissance du Génocide Congolais) depuis le mois de décembre 2011. A l'appui de votre seconde demande, vous avez déposé plusieurs éléments en lien avec le MIRGEC (carte de membre, attestations signées par le président et deux DVD) ainsi qu'une carte postale et plusieurs photos illustrant vos activités dans diverses associations belges.

En date du 25 août 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de votre récit. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 7 septembre 2016. Dans votre requête, vous avez déposé plusieurs documents portant sur la situation générale à Kinshasa, le sort des expulsés congolais lors de leur retour au Congo, une attestation du MIRGEC demandant votre libération, la copie de votre passeport et une attestation de nationalité. Dans son arrêt n° 175.354 du 26 septembre 2016, le Conseil a annulé la décision attaquée au motif qu'il ne disposait pas de tous les éléments en raison de la situation à Kinshasa et demandait de se prononcer sur l'incidence éventuelle de ces événements. Votre cause a donc été renvoyée au Commissariat général qui n'a pas estimé nécessaire de vous entendre à nouveau.

B. Motivation

Vous dites qu'en cas de retour dans votre pays, votre vie sera « vraiment en danger » car vous êtes un « combattant » au sein du MIRGEC (audition 17/08/2016 – pp. 9,10). Vous affirmez que ce groupe est connu des autorités congolaises comme étant un mouvement qui fait pression et dénonce leurs mauvaises actions (audition 17/08/2016 – p. 9).

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général soulève la tardiveté de votre demande d'asile, laquelle entame fortement sa crédibilité. En effet, après une première demande d'asile soldée négativement en 2002, vous avez tenté plusieurs procédures de régularisation auprès de l'Office des étrangers entre 2007 et 2013. Ce n'est que deux semaines après avoir été placé en centre fermé, suite à un contrôle administratif, que vous avez songé à introduire votre seconde demande d'asile. Cette tardiveté ne reflète pas la situation d'une personne qui craint pour sa vie, comme vous le prétendez et ce, pour plusieurs raisons.

D'une part, vous affirmez vous-même que vous aviez demandé l'asile une seconde fois uniquement parce que vous étiez placé en centre fermé et que vous aviez alors réalisé l'imminence d'un retour dans votre pays (audition 17/08/2016 – p. 11). D'autre part, vous affirmez être un combattant pour le MIRGEC depuis le mois de décembre 2011 et avoir été informé en janvier 2016 que vous étiez visé personnellement par les autorités de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) (audition 17/08/2016 – pp. 11,20). Interrogé alors sur la raison pour laquelle vous n'avez pas demandé une protection internationale à ce moment, vous n'avez pas pu apporter une réponse convaincante, vous limitant à dire que vous aviez peur d'être arrêté si vous le faisiez. Votre comportement ainsi observé ne démontre pas une crainte vitale dans votre chef. Ces éléments objectifs ainsi relevés, tendent à démontrer que votre seconde demande d'asile est une « demande d'asile opportune ».

Deuxièmement, concernant votre crainte alléguée, il importe en l'espèce de savoir si en lien avec votre statut de membre du MIRGEC, vous pouvez être considéré comme un réfugié « sur place ». Cependant, au vu de l'examen approfondi de vos différentes déclarations, nous ne pouvons pas vous considérer comme tel et cela pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise qu'« une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ; mais aussi de son propre fait, par exemple en raison des (...) opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, décembre 2011, pp. 20 et 21, § 96).

D'une part, vous affirmez être « visible » pour vos autorités car vous êtes un membre effectif du MIRGEC (audition 17/08/2016 – p. 14). Vous expliquez que le MIRGEC a profité de votre notoriété au sein du quartier Matonge (à Bruxelles) pour vous approcher en décembre 2011 (audition 17/08/2016 – pp. 16, 17). Or, interrogé sur votre implication concrète au sein de ce mouvement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'elle est d'une ampleur telle que les autorités congolaises vous considéreront comme une cible privilégiée en cas de retour dans votre pays.

En effet, vous dites que vous distribuez les invitations aux marches, aux manifestations organisées par votre mouvement et que vous sensibilisez les gens qui viennent dans votre salon qui devient, officieusement, un lieu de débat politique. Vous affirmez aussi que vous créez des débats en vous rendant dans différents salons de Matonge avec le président de MIRGEC et que vous « faites vraiment beaucoup de choses » (audition 17/08/2016 - p. 17). Vous déclarez que ces actions menées font de vous, un combattant reconnu (audition 17/08/2016 – p. 17).

Ensuite, invité à fournir davantage d'exemples précis et concrets de vos activités pour le MIRGEC, vous expliquez que vous assuriez le bon déroulement des manifestations et parfois, vous étiez en première ligne pour contrôler que tout se passait bien et vous preniez aussi, parfois, un micro pour chanter, propager des informations (audition 17/08/2016 – p. 17).

De plus, questionné sur les manifestations auxquelles vous avez participé avec le MIRGEC, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas en mesure de fournir des réponses concrètes : vous ne pouvez pas être précis sur les manifestations organisées par le MIRGEC depuis votre adhésion (audition 17/08/2016 – p. 16) car vous vous contentez uniquement de dire qu'ils ont organisé vraiment beaucoup de manifestations. Mais encore, vous affirmez avoir participé à « beaucoup », « plein », « presque à toutes les manifestations de combattants », à « trop de manifestations » (audition 17/08/2016 – p. 17) mais interrogé plus précisément dessus, vous n'avez évoqué vaguement que trois manifestations relatives à des événements anciens, datant de 2011 (audition 17/08/2016 – p. 18). Vos réponses ne permettent pas d'établir concrètement un fort militantisme de votre part depuis toutes ces années et ce d'autant plus que vous ne possédez aucune preuve tangible de vos actions menées (audition 17/08/2016 – p. 19). Partant, pour toutes ces raisons, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous êtes une personnalité fort impliquée dans les mouvements d'opposition au régime de Joseph Kabila et qui ferait de vous une cible privilégiée pour les autorités congolaises.

D'autre part, vous affirmez pourtant que vous êtes déjà ciblé par vos autorités comme un combattant pour le MIRGEC et qu'en raison de ce titre, vous serez torturé en cas de retour dans votre pays (audition 17/08/2016 – p. 11). Or, le Commissariat général constate que vos propos ne sont nullement étayés de manière concrète, précise et objective. En effet, vous basez vos dires sur deux éléments. D'abord, vous dites qu'il existe des infiltrés du régime de Joseph Kabila en Belgique, plus précisément au sein de la communauté congolaise à Matonge (audition 17/08/2016 – pp. 17, 22) et que vous en avez été informé et mis en garde par le président du MIRGEC. Toutefois, vous n'arrivez pas à établir un lien concret entre ces infiltrés et vos problèmes car vous ne mentionnez que vaguement des appels anonymes menaçants entre 2014 et 2016 sans pouvoir être plus précis (audition 17/08/2016 – pp. 22-23). Vos propos ne sont pas suffisamment étayés pour être crédibles. Ensuite, vous déclarez que c'est un client, Monsieur Nico, qui vous a informé, en janvier 2016, que votre nom était repris sur une liste de combattants, dressée par l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) (audition 17/08/2016 – p. 21). Interrogé plus en avant sur les informations fournies par Monsieur Nico, il s'avère que vous ne savez

rien de précis non plus : vous ne savez pas exactement ce qu'il a comme fonction et pourquoi il a été personnellement interrogé à l'aéroport d'Ndjili sur un élément aussi délicat et sensible que celle des combattants au régime (audition 17/08/2016 – p. 22). Au vu de vos réponses vagues, vous n'avez pas pu convaincre que les deux éléments sur lesquels vous reposez votre visibilité certaine au Congo, sont établis. Partant, le Commissariat général ne croit pas que vos activités politiques – dont l'ampleur n'a pas pu être établie - soient arrivées à la connaissance des autorités de votre pays.

Au surplus, le Commissariat général observe que vous avez pu obtenir, dans le cadre de vos procédures de régularisation entre 2007 et 2013 auprès de l'Office des étrangers, un passeport national à l'ambassade du Congo à Bruxelles (audition 17/08/2016 – pp. 7-8). Cette possibilité pour vous de l'obtenir, démontre légitimement que vous n'étiez pas dans le collimateur de vos autorités nationales. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général.

S'agissant des documents que vous avez déposés pour appuyer votre demande d'asile, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, votre carte de membre ainsi que les attestations rédigées par le MIRGEC (voir farde « Documents », documents 1, 2, 3 et 4) démontrent votre adhésion à ce mouvement mais cet élément n'est pas remis en cause. A cet égard, les attestations de votre mouvement, qui confirment votre forte implication en tant que combattant opposé au régime congolais, ne sont pas suffisantes pour renverser la conviction du Commissariat général étant donné que vos propos n'ont été nullement consistants. L'attestation du 8 août 2016 (voir farde « Documents », document 7), déposée tant devant le Commissariat général que le Conseil du contentieux, ne contient aucun élément pour étayer le fait que vous risquez la mort en cas d'expulsion. A noter que ce document n'est pas signé. Et le même constat est posé pour l'un des deux DVD (voir farde « Documents », document 4) déposés (car le second est illisible), sur lequel est apposé « Mise au point ». En effet, bien que votre nom et votre situation ont été cités dans l'interview, le Commissariat général ignore les circonstances dans lesquelles elle a été faite, il n'a pas non plus la garantie que l'homme qui prend la parole est bien la personne qu'il prétend être, c'est-à-dire, le président du mouvement « Congo Na Biso », Monsieur [E.K.] et le visionnage a permis de relever que votre nom a dû être soufflé par le journaliste au prétendu Monsieur [E.K.], ce qui démontre un manque de sérieux et de professionnalisme et ces éléments permettent de jeter un discrédit sur le caractère officiel de ce support. Enfin, le Commissariat général n'a aucune garantie que ce DVD ait été diffusé publiquement (audition 17/08/2016 – p. 8). Concernant les photos de vos activités au sein d'associations belges (voir farde « Documents », document 6), elles démontrent votre intégration en Belgique mais cet élément n'est pas remis en cause. Concernant la carte postale (voir farde « Documents », document 5) envoyée par des compatriotes combattants, elle n'appuie pas utilement votre demande d'asile puisqu'il s'agit d'un courrier privé dans lequel des amis prennent de vos nouvelles. Par ailleurs, votre conseil a évoqué le risque pour vous d'être tué en cas de retour dans votre pays car tout congolais expulsé est vu comme un combattant et vu comme une menace (audition 17/08/2016 – p. 26 et farde « Documents », articles datant de 2012 et 2014 dans lequel votre nom ne figure nullement, document 8). Or, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (Farde « Informations sur le pays », COI : « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC – actualisation » du 11 mars 2016 et "Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre 2016", 17 octobre 2016, document 1) montrent, qu'il ressort des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source mais qui n'a pas voulu être citée mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et septembre 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office - reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles au Congo.

Enfin, si l'ANMDH évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils de combattants, le Commissariat général estime que, nonobstant le fait que vous ayez participé à plusieurs manifestations en Belgique, il constate qu'aucun élément du dossier n'est susceptible d'être convaincant d'une part, sur le fait que les autorités congolaises auraient pris connaissance de desdites manifestations et de votre participation à celle-ci, et d'autre part sur la volonté réelle des autorités congolaises de vous persécuter en cas de retour dans votre pays d'origine, dès lors que votre visibilité de combattant n'a pas été jugée crédible.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour terminer, vous avez remis également des articles sur la situation des droits de l'homme au Congo (voir farde « Documents », document 10), le Commissariat général relève qu'il s'agit de documents qui évoquent la situation générale au Congo dans ce domaine. Ils ne font nullement référence à vous et votre situation. Le simple fait d'invoquer la situation générale ne suffit pour attester de l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

S'agissant de la copie de votre passeport et de l'attestation de nationalité (voir farde « Documents », document 11), le Commissariat général n'a aucun moment remis votre identité et votre nationalité en question.

Quant au courrier du 2 août 2016 signé par le chef de l'Unité des informations et des éléments de preuve du bureau du Procureur à la Cour Pénale Internationale (voir farde « Documents », document 12), il ne contient aucun élément pour établir un lien avec vous ; votre identité n'y figurant pas.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa que vous avez évoqué dans votre requête au Conseil du contentieux (voir farde « Documents », document 9), il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (voir farde « Information sur le pays », COI Focus "République démocratique du Congo- la manifestations de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 »- 18 octobre 2016, document 2), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.____»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après dénommée le « loi du 15 décembre 1980 »)] ; 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs

légalement admissibles et des principes généraux du droit dont notamment : l'erreur manifeste d'appréciation, la bonne administration, l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause »

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil « *d'annuler la décision a quo et faisant ce qu'aurait dû faire le CGRA, lui accorder le statut de réfugié ou à tout le moins, la protection subsidiaire.* »

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°12) à laquelle elle joint la copie d'un « avis de recherche » et plusieurs articles tirés de la consultation de sites internet.

3.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1. Aux termes du paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Aux termes du 2° du A de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il ressort de l'article 1er de la Convention de Genève précitée que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964).

L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

4.2.1. En l'espèce, la partie requérante fonde sa seconde demande d'asile, introduite le 1^{er} août 2016, sur sa crainte de persécution liée à ses activités de « combattant » au sein de l'association MIRGEC depuis le mois de décembre 2011. Elle dépose dans ce cadre plusieurs éléments en lien avec le MIRGEC ainsi qu'une carte postale et plusieurs photographies.

4.2.2. Saisi d'un recours contre la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » datée du 25 août 2016, le Conseil de céans a annulé cette décision par l'arrêt n°175.354 du 26 septembre 2016 par ces termes :

« *4.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante. Tout d'abord, la partie défenderesse estime que la tardiveté avec laquelle le requérant a introduit sa demande d'asile ne reflète pas la situation d'une personne qui craint pour sa vie. Par ailleurs, sans remettre en cause le fait qu'il ait participé à plusieurs manifestations en Belgique et qu'il soit membre du*

MIRGEC, elle estime qu'aucun élément du dossier n'est susceptible d'être convaincant d'une part, sur le fait que les autorités congolaises auraient pris connaissance de l'engagement politique du requérant en Belgique et de sa participation à des manifestations et, d'autre part, sur la volonté réelle des autorités congolaises de le persécuter en cas de retour dans son pays d'origine, dès lors que sa visibilité de combattant n'est pas démontrée. Les documents déposés par le requérant au dossier administratif sont, quant à eux, jugés inopérants. Enfin, elle estime que le requérant n'encourt pas de risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son statut de demandeur d'asile débouté.

4.2. En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Il constate en effet que le requérant fait valoir son engagement politique en faveur du MIRGEC et les activités qu'il mène dans ce cadre en Belgique. A cet égard, si la décision attaquée considère que le requérant est resté en défaut de convaincre que son implication concrète au sein du MIRGEC est d'une ampleur telle que les autorités congolaises le considéreront comme une cible privilégiée en cas de retour dans son pays, elle ne remet pas en cause l'engagement politique précité du requérant ni sa participation à certaines manifestations en Belgique.

4.4. Au vu des événements de notoriété publique survenus à Kinshasa ces derniers jours, lesquels doivent inciter à une certaine prudence dans l'examen des demandes d'asile introduites, comme en l'espèce, par des ressortissants congolais dont l'engagement politique n'est pas remis en cause, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il se prononce sur l'incidence éventuelle de ces récents événements, sur le bienfondé des craintes exprimées par le requérant du fait de son engagement politique. »

4.2.3. Dans sa décision présentement attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. Elle a relevé :

- La tardiveté de la demande d'asile du requérant ;
- Que le comportement attentiste du requérant qui ne demande une protection internationale que le 1^{er} août 2016 alors qu'il est informé en janvier 2016 qu'il est visé par ses autorités nationales ;
- Que le requérant ne répond pas à la définition du « réfugié sur place » ; le requérant n'a pas convaincu qu'il est une personnalité impliquée dans les mouvements d'opposition au régime de Joseph Kabila ; le requérant n'étaye pas ses affirmations selon lesquelles il serait ciblé par ses autorités et reste très imprécis concernant les appels anonymes reçus et le fait que son nom figurerait sur une liste de combattants dressée par l'ANR ;
- Que le requérant a obtenu un passeport national en Belgique ;
- Que les documents produits ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée ;
- Qu'il ne peut être conclut que tout congolais expulsé est vu comme un combattant et comme une menace par les autorités congolaises ;
- Qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ;

4.3. La partie requérante sollicite que le doute bénéficie au requérant. Elle affirme que « le sort réservé aux combattants refoulés constitue un acte de persécution. »

Concernant la question de la tardiveté de l'introduction de sa demande d'asile, elle mentionne que le requérant n'avait plus l'idée de demander l'asile. Elle brosse un tableau de la situation constitutionnelle de la République démocratique du Congo en rapport avec l'élection à la présidence de la République.

Concernant la question de savoir si le requérant est un « réfugié sur place », elle soutient que le requérant est « membre d'un groupe social hostile aux institutions en place en République Démocratique du Congo. » Elle affirme que « le phénomène combattant est bien connu des autorités Congolaises qui sont elles-mêmes victimes lors de leur séjour à l'étranger ». Elle déclare que le requérant est membre du MIRGEC, une des composantes des combattants. Elle expose ne pas comprendre en vertu de quoi la partie défenderesse puisse remettre en cause sa visibilité au sein du MIRGEC. Elle « croit fortement que la partie [défenderesse] entretient une confusion entre le MIRGEC et le CONGO NA BISO » qui sont deux associations distinctes. Elle rappelle que les manifestations font l'objet d'une certaine publicité. Elle soutient que « le requérant croit dur comme fer que ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du Congo. » Elle déclare « qu'une liste actualisée des combattants est régulièrement transmis (sic) aux services de renseignements en vue d'une surveillance perpétuelle. » Elle déplore également la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement.

Quant à l'obtention par le requérant d'un passeport auprès des autorités diplomatiques congolaises en Belgique, elle rappelle que selon le Guide des procédures et critères, la possession d'un passeport ne peut pas toujours être considérée comme une preuve de loyauté de la part de son titulaire, ni comme

une indication de l'absence de crainte. Elle relève à cet effet que l'adhésion du requérant remonte au mois de décembre 2011 et la délivrance de son passeport au mois d'avril 2011.

4.4.1. Le Conseil observe que la partie défenderesse s'est penchée sur l'incidence des récents événements politiques survenus en République démocratique du Congo sur le bienfondé des craintes exprimées par le requérant du fait de son engagement politique.

Il considère avec la partie défenderesse que l'engagement politique du requérant s'il n'est pas contesté en tant que tel ne reflète qu'une implication très superficielle sans aucun contenu concret.

4.4.2. Il rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4.3. A cet égard le Conseil se réfère à la note d'observations de la partie défenderesse qui s'exprime en ces termes :

« Tout d'abord, c'est à bon droit que la décision attaquée a mis en avant le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale en Belgique et considéré que les explications avancées par le requérant à cet égard ne sont pas pertinentes. En termes de requête, la partie requérante se limite à arguer du fait qu'elle était convaincue que les choses allaient changer pour pouvoir retourner au pays et que le pouvoir actuel est, en principe, appelé à disparaître à la fin de l'année 2016. La partie défenderesse ne peut toutefois accorder aucun crédit à ces explications, et considère invraisemblable que le requérant, qui soutient être combattant pour le MIRGEC depuis le mois de décembre 2011 et avoir été informé au mois de janvier 2016 qu'il était personnellement visé par les autorités de l'ANR, ait attendu son placement en centre fermé et réalisé l'imminence d'un retour dans son pays, avant d'introduire sa seconde demande d'asile. Le comportement du requérant est incompatible avec celui d'une personne qui craint d'être persécutée pour des motifs liés à la Convention de Genève ou des critères relatifs à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant à l'engagement politique du requérant en Belgique, la partie défenderesse estime qu'il ne suffit pas à établir l'existence dans son chef d'une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution en cas de retour en République Démocratique du Congo. Elle constate en effet que l'engagement politique du requérant au sein du MIRGEC se limite à distribuer des invitations aux marches, aux manifestations organisées par le mouvement et à sensibiliser des gens venant dans son salon. En d'autres termes, le requérant n'occupe nullement, au sein dudit mouvement, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité.

Or, la seule participation du requérant à plusieurs manifestations, la distribution d'invitations et son activité de sensibilisation, sans aucune autre implication politique en Belgique et sans qu'il ne soit capable d'être concret et précis au sujet de ses activités, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible d'établir qu'il encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse estime par ailleurs que la faiblesse de son engagement politique ne permet pas de considérer qu'il puisse constituer une cible pour ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. Dès lors, la partie défenderesse ne peut estimer, sur la base des activités politiques prédécrites du requérant, qu'il y ait lieu d'accéder à sa demande d'être reconnu en tant que « réfugié sur place ». Par ailleurs, la partie requérante n'explique pas de façon convaincante la façon dont ses autorités nationales auraient été mises au courant de ses activités politiques en Belgique ».

Le Conseil fait également siens les arguments développés par la note d'observations précitée concernant le grief tiré de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement :

« En ce qui concerne la violation de l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, invoquée par la partie requérante concernant le COI Focus « République Démocratique du Congo - Sort des

demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC » daté du 11 mars 2016, la partie défenderesse se réfère à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers, et notamment à l'arrêt n° 169 993 du 16 juin 2016.

D'autre part, à supposer que le Conseil estime que le COI Focus en question, s'il a trait à la situation générale des demandeurs d'asile congolais de retour au Congo entre dans le champ d'application de cet article 26, la partie défenderesse entend faire valoir ce qui suit.

La partie requérante reproche au CGRA de ne pas avoir divulgué les identités et les auteurs des courriels figurant dans ce document.

La partie défenderesse note que le COI Focus du 11 mars 2016 rassemble de nombreuses informations. Seule une partie de celles-ci a été obtenue par téléphone ou courrier électronique. Les autres informations proviennent de sources publiques et accessibles à tout un chacun.

Tel que relevé par le Conseil du Contentieux des étrangers, dans son arrêt précité, des différentes sources publiques utilisées par le Commissariat général, il ressort ce qui suit

« - p. 5 : qu'il n'existe pas d'allégation avérée (« substantiated allegation ») d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements de ressortissants congolais (déboutés de l'asile ou auteurs d'infraction) lors du retour en RDC ; que seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises ; que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaise ; ces informations sont en l'occurrence extraites d'un rapport de septembre 2015 du Home Office britannique, publié sur internet et accessible via un lien url ;

- p. 6 : que le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique soit qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève ; qu'une information fait état de « combattants » transférés à l'ANR et à la DEMIAP ; qu'il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du fait de son expulsion ; ces informations, reproduites in extenso, proviennent en l'occurrence de « Cole E., président Comité exécutif international, Fondation Bill Clinton pour la paix (FBCP), courrier électronique, 22/02/2016, url » ;

- p. 7 : que si une personne est listée comme « combattant » par les services congolais, elle « sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral », sans pour autant que des cas spécifiques puissent être actuellement présentés ; ces informations, reproduites in extenso, proviennent en l'occurrence de « Ilunga R., Directeur exécutif des Amis de Nelson Mandela pour la défense des droits humains (ANMDH), courrier électronique, 27/02/2016.

Les informations précitées - que le Conseil estime suffisamment actuelles (septembre 2015 et février 2016), qui n'émanent pas de l'Office des Etrangers ou du Secrétaire d'Etat responsable, et dont la régularité au regard de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'est pas contestée par la partie requérante -, ont été recueillies dans des conditions qui permettent d'en identifier les sources (autorité publique étrangère, ou responsables d'organisations dont l'identité, la fonction et l'employeur sont indiqués), de percevoir les raisons pour lesquelles elles ont été contactées et qui permettent de présumer de leur fiabilité (il s'agit de pouvoirs publics compétents dans le domaine de l'asile, ou de responsables d'organisations connues internationalement pour leurs activités dans le domaine des droits de l'homme, le cas échéant en RDC), et elles sont fournies en texte intégral, le cas échéant en réponse à des questions dont l'objet est clair puisqu'il constitue le but même dudit COI Focus.»

Pour le surplus, la partie défenderesse observe qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers qu'il n'y a pas lieu à l'heure actuelle d'accorder une forme de protection internationale à toutes les personnes originaires de la République Démocratique du Congo ayant introduit une demande d'asile, en raison des risques qu'elles encourraient en cas de rapatriement forcé dans leur pays d'origine (CCE, arrêt 129 515 du 16 septembre 2014, arrêt 150 099 du 21 décembre 2015 et arrêt 168 156 du 24 mai 2016).

A cet égard, la partie défenderesse observe que rien ne permet de penser que les autorités congolaises pourraient avoir connaissance de l'introduction d'une demande d'asile par le requérant. De même, dès lors que les faits avancés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ont été remis en cause, la crainte qu'il invoque en cas de refoulement, outre le fait qu'elle est totalement hypothétique à l'heure actuelle, ne saurait être considérée comme établie. »

4.4.4. La partie requérante dépose à l'audience plusieurs documents.

En ce qui concerne les articles, communiqués de presse et extraits de rapports, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in

concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, [...], celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

En ce qui concerne l'avis de recherche déposé à l'audience, le Conseil observe avec la partie défenderesse que ce document daté du mois de décembre 2015 n'est déposé qu'au jour de l'audience sans véritable explication quant à la production tardive d'un document destiné aux autorités du pays d'origine du requérant. La force probante de ce document providentiel est en conséquence totalement insuffisante pour permettre d'autres conclusions que ce qui précède et accréditer la thèse du requérant selon laquelle il a des craintes de persécutions ou des risques d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.5. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

4.4.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.5.1. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir qu'« *il y a bien un risque de menace grave en raison du statut de « combattant » du requérant. (...) Qu'en effet il est démontré qu'à son retour les probabilités d'arrestation sont de plus de 70%.* » Elle fait valoir que la situation des droits de l'homme et sécuritaire actuelle en République démocratique du Congo est préoccupante et cite des extraits de plusieurs articles et rapports à cet égard. Elle soutient que le requérant risque de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.5.3. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de prendre une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au requérant n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.5.4. Par ces termes la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas fondés, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou*

l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

5. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE